



Recueil officiel des lois fédérales

N° 38 6 octobre 1992

- 1772 Tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral
- 1774 Attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse
- 1776 Liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (Céréales fourragères et maïs)
- 1777 Prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
- 1778 Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie. AF
- 1779 Réduction du nombre des cas d'apatridie. Convention
- 1785 Statut fiscal de la SITA et de son personnel en Suisse. Accord avec la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)
- 1789 Délivrance de brevets européens. Règlement d'exécution de la Convention

Tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral

Modification du 5 août 1992

Le Tribunal fédéral

arrête:

I

Le tarif du 9 novembre 1978¹⁾ pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Lorsque le Tribunal fédéral alloue des dépens à la partie adverse (art. 159 OJ), il applique le présent tarif.

Art. 5 Le Tribunal fédéral juridiction unique

¹ Dans les causes dont le Tribunal fédéral connaît comme juridiction unique, les honoraires sont fixés comme il suit:

pour une valeur litigieuse		Francs
inférieure à 20 000 francs		de 1 500 à 6 000
de 20 000 à 50 000 francs		de 3 000 à 10 000
de 50 000 à 100 000 francs		de 5 000 à 15 000
de 100 000 à 500 000 francs		de 8 000 à 30 000
de 500 000 à 1 million de francs		de 10 000 à 40 000
de 1 million à 2 millions de francs		de 16 000 à 60 000
de 2 millions à 5 millions de francs		de 24 000 à 100 000
supérieure à 5 millions de francs		de 40 000 francs à 2 pour cent.

² Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, les honoraires sont fixés selon l'importance et la difficulté de la cause et selon le travail effectué, en règle générale entre 1000 et 50 000 francs.

¹⁾ RS 173.119.1

Art. 6 Autres contestations

¹ Dans les autres contestations, les honoraires sont fixés comme il suit:

pour une valeur litigieuse		Francs
inférieure à 20 000 francs	de 500 à 4 000
de 20 000 à 50 000 francs	de 1 500 à 6 000
de 50 000 à 100 000 francs	de 3 000 à 10 000
de 100 000 à 500 000 francs	de 5 000 à 15 000
de 500 000 à 1 million de francs	de 7 000 à 22 000
de 1 million à 2 millions de francs	de 8 000 à 30 000
de 2 millions à 5 millions de francs	de 12 000 à 50 000
supérieure à 5 millions de francs	de 20 000 francs à 2 pour cent.

² Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, les honoraires sont fixés selon l'importance et la difficulté de la cause et selon le travail effectué, en règle générale entre 500 et 15 000 francs.

³ Pour les procédures de révision ou d'interprétation des jugements du Tribunal fédéral, les honoraires sont fixés en règle générale entre 500 et 15 000 francs.

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier ou la procédure probatoire a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées etc., le Tribunal fédéral peut accorder des honoraires d'un montant supérieur aux taux fixés ci-dessus.

Art. 8, titre médian, 2^e al.

Fixation des dépens

² Un état des frais peut être déposé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992. Elle s'applique aux dépens qui sont alloués après cette date.

5 août 1992

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Patry

Le directeur administratif, Tschümperlin

Ordonnance concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

Modification du 16 septembre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 décembre 1987¹⁾ concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse est modifiée comme il suit:

Art. 6 Montant des bourses

Les montants de base mensuels des bourses s'élèvent à:

- a. 1350 francs pour les élèves des cours préparatoires et des cours de langues;
- b. 1450 francs pour les étudiants sans titre universitaire;
- c. 1650 francs pour les postgradués I, c'est-à-dire pour les étudiants titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent;
- d. 2000 francs pour les postgradués II, c'est-à-dire pour les étudiants qui ont obtenu le titre de docteur ou un titre jugé équivalent et qui ont effectué une période d'enseignement ou de recherche de deux ans au moins dans un institut universitaire, ainsi que les médecins occupant un poste de médecin-assistant dans une clinique universitaire;
- e. 2000 francs pour les jeunes professeurs sans charge d'enseignement auprès d'une université suisse;
- f. 3300 francs pour les jeunes professeurs avec charge d'enseignement auprès d'une université suisse;
- g. 1650 francs pour les jeunes artistes.

Art. 7, 1^{er} al., let. a et b

¹⁾ Le DFI peut, sur demande, accorder aux boursiers les allocations suivantes:

- a. Une allocation mensuelle de ménage de 900 francs;
- b. Une allocation familiale mensuelle de 300 francs par enfant;

¹⁾ RS 416.21

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

16 septembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin



35481

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture

(Céréales fourragères et maïs)

Modification du 17 septembre 1992

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 février 1992¹⁾ concernant la liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (céréales fourragères et maïs) est modifiée comme il suit:

Article premier Céréales fourragères

Les variétés suivantes sont admises:

Variétés *(variété protégée) **(variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
---	------------	---	-----------

...

Orge d'automne:

...

Rebelle	F	1992	
---------	---	------	--

II

Cette modification entre en vigueur le 17 septembre 1992.

17 septembre 1992

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

35480

¹⁾ RS 916.112.12

**Ordonnance
sur les prix de vente, les marges commerciales
et les suppléments spéciaux pour la vente
de pommes de terre de semence indigènes et étrangères**

Modification du 22 septembre 1992

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 octobre 1983¹⁾ fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

Article premier Contributions pour les pommes de terre de semence indigènes
Lors de la vente de pommes de terre de semence du pays certifiées, un maximum de 4 fr. 10 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

Art. 2, 2^e al.

² Pour la vente aux planteurs, le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 19 fr. 80 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article premier.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

22 septembre 1992

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

35482

¹⁾ RS 942.311.392

Arrêté fédéral relatif à la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie

du 26 septembre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1987¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) signée le 13 septembre 1973 par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 9 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 26 septembre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

31685

¹⁾ FF 1987 III 337

Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie

Texte original

Conclue à Berne le 13 septembre 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 26 septembre 1989¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 mai 1992

Entrée en vigueur pour la Suisse le 18 juin 1992

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de réduire le nombre des cas d'apatridie, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

L'enfant dont la mère a la nationalité d'un Etat contractant acquiert à la naissance la nationalité de celle-ci au cas où il eut été apatride.

Toutefois, lorsque la filiation maternelle ne prend effet en matière de nationalité qu'au jour où elle est établie, l'enfant mineur acquiert à ce jour la nationalité de sa mère.

Article 2

Pour l'application de l'article précédent, l'enfant né d'un père ayant la qualité de réfugié est considéré comme ne possédant pas la nationalité de celui-ci.

Article 3

Les dispositions des articles précédents s'appliquent dans chaque Etat contractant aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat ou encore mineurs à cette date.

Article 4

Lors de la signature de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra déclarer qu'il se réserve le droit:

- a) de limiter l'application des articles précédents aux enfants nés sur le territoire d'un Etat contractant;
- b) de ne pas appliquer l'article 2;
- c) de n'appliquer l'article 2 que lorsque le père est reconnu comme réfugié sur son territoire.

Les réserves prévues au précédent alinéa pourront être retirées totalement ou partiellement à tout moment par simple notification au Conseil Fédéral Suisse.

RS 0.141.0

¹⁾ RO 1992 1778

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute réserve formulée ou retirée en application du présent article.

Article 5

La Convention ne met pas obstacle à l'application des conventions internationales ou des règles de droit interne plus favorables à l'attribution à l'enfant de la nationalité de sa mère.

Article 6

Les Etats signataires notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification au sens de l'article 6 et prendra, dès lors, effet entre deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans les Etats ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être

applicable à l'un ou à plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable à l'Etat, ou au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 9

Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que tout Etat lié par la Convention internationale relative au statut des Réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951¹⁾ ou par le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967²⁾, pourra adhérer à la présente Convention. L'acte d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra s'exercer avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

¹⁾ RS 0.142.30

²⁾ RS 0.142.301

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le treize septembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Suivent les signatures

31685

Champ d'application de la convention le 15 août 1992

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne ¹⁾	25 août	1977	24 septembre	1977
Grèce ¹⁾	1 ^{er} juillet	1977	31 juillet	1977
Luxembourg ¹⁾	11 juillet	1978	10 août	1978
Pays-Bas ¹⁾	19 avril	1985	19 mai	1985
Suisse	19 mai	1992	18 juin	1992
Turquie	13 février	1976	31 juillet	1977

Réserves et déclarations**Allemagne**

La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle fait usage de la réserve prévue à l'article 4, premier alinéa, lettre b, et qu'elle n'appliquera pas l'article 2 de cette convention.

La République fédérale d'Allemagne appliquera cette convention à tout enfant dont la mère est allemande au sens de la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.

Grèce

La République hellénique déclare qu'elle fait usage de la réserve prévue à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, et qu'elle n'appliquera pas l'article 2 de cette convention.

Luxembourg

Conformément à l'article 4 (b) de la convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 2.

Pays-Bas

Se référant au premier paragraphe de l'article 4 de ladite convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il fait usage de la réserve prévue à l'alinéa b et qu'il n'appliquera pas l'article 2 de la convention.

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

En outre, il déclare que, en remplacement de la déclaration faite lors de la signature de ladite convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoire non-européen».

(Par «territoire non-européen», il faut actuellement entendre les Antilles néerlandaises, y compris Aruba.)

31685

Accord

Texte original

entre le Conseil fédéral suisse et la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) pour régler le statut fiscal de la SITA et de son personnel en Suisse

Conclu le 4 juin 1992

Entré en vigueur le 4 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse, d'une part,

et

*la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), désignée
ci-après la SITA, d'autre part,*

désirant conclure un accord en vue de régler le statut fiscal de la SITA et de son personnel en Suisse,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. La SITA, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.

2. La SITA ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

Article 2

La SITA est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux, à l'exclusion de l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires et des droits de douane.

Article 3

La SITA est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, à l'exception de celles perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Article 4

S'agissant des immeubles, les exonérations susmentionnées ne s'appliquent qu'à ceux dont la SITA est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

Article 5

S'il y a lieu, les exonérations susmentionnées seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de la SITA et suivant une procédure à déterminer par cette dernière et les autorités suisses compétentes.

RS 0.192.122.784

Article 6

1. Les membres du personnel de la SITA qui n'ont pas la nationalité suisse sont exonérés, pendant la durée de leurs fonctions, de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la SITA.
2. Sont également exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance sociale. Il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, invalidité, etc. En revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées par la SITA aux anciens membres de son personnel ne bénéficient pas de l'exemption.
3. Il demeure au surplus entendu que la Suisse conserve la possibilité de tenir compte des traitements et autres éléments de revenus exonérés pour déterminer le taux d'impôt applicable aux autres éléments, normalement imposables, du revenu des membres du personnel.

Article 7

1. Les membres du personnel de la SITA qui n'ont pas la nationalité suisse et qui bénéficient des exonérations fiscales prévues à l'article 6 du présent accord ne sont pas soumis à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.
2. Les membres du personnel de la SITA qui sont de nationalité suisse sont obligatoirement soumis à la législation mentionnée au paragraphe premier.
3. La SITA veillera à ce que les membres de son personnel qui ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe premier bénéficient d'une protection sociale équivalente.

Article 8

Les privilèges fiscaux prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue d'accorder aux membres du personnel de la SITA des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la SITA.

Article 9

La SITA coopérera en tout temps avec les autorités suisses en vue d'empêcher tout abus des privilèges prévus dans le présent accord.

Article 10

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Le Conseil fédéral et la SITA désignent chacun un membre du tribunal. Les membres ainsi désignés choisissent leur président. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal fédéral suisse.

Article 11

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'application du présent accord.

Article 12

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concerteront sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 13

Le présent accord peut être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis écrit de deux ans.

Article 14

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Berne, le 4 juin 1992, en double exemplaire, en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Le Directeur de la Direction des
organisations internationales
François Nordmann

Pour la Société internationale de
télécommunications aéronautiques (SITA):
Le Directeur Général:
Claude Lalanne

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens

RS 0.232.142.21; RO 1977 1780

Décision du 5 juin 1992 modifiant le règlement d'exécution

L'article premier, points 1, 2 et 4, de la présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les autres dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Texte original

Article premier

Le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen est modifié comme il suit:

1. La nouvelle règle 27^{bis} suivante est insérée:

«*Règle 27^{bis}* Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

(1) Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande de brevet européen, la description doit contenir une liste de séquences établie conformément aux règles arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets pour la représentation normalisée de séquences de nucléotides et d'acides aminés.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut exiger qu'en plus des pièces écrites de la demande, une liste de séquences établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 soit produite sur un support de données qu'il prescrit et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'information figurant sur ce support est identique à celle que contient la liste écrite.

(3) Si une liste de séquences est déposée ou rectifiée après la date de dépôt, le demandeur doit produire une déclaration selon laquelle la liste de séquences ainsi déposée ou rectifiée ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

(4) Une liste de séquences produite après la date de dépôt ne fait pas partie de la description.»

2. La règle 40 est remplacée par le texte suivant:

«Règle 40 Examen de certaines conditions de forme

Les conditions de forme auxquelles doit satisfaire toute demande de brevet européen, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, lettre b), sont celles prévues à la règle 27^{bis}, paragraphes 1 à 3, à la règle 32, paragraphes 1 et 2, à la règle 35, paragraphes 2 à 11 et 14 et à la règle 36, paragraphes 2 et 4.»

3. Le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré dans la règle 104^{bis}:

«(3) Sans préjudice des règles 40.2e) et 68.3e) du règlement d'exécution du Traité de Coopération, lorsqu'une taxe additionnelle a été acquittée sous réserve, l'Office européen des brevets réexamine si l'invitation à payer la taxe additionnelle était justifiée et, s'il estime que ce n'est pas le cas, rembourse ladite taxe. Si l'Office européen des brevets considère, après un tel réexamen, que l'invitation était justifiée, il en informe le déposant et l'invite à acquitter une taxe pour l'examen de la réserve («taxe de réserve»). Si la taxe de réserve est acquittée en temps utile, la réserve est soumise à la chambre de recours pour décision.»

4. Le nouveau paragraphe 3^{bis} suivant est inséré dans la règle 104^{ter}:

«(3^{bis}) Si, à l'expiration du délai de vingt et un ou de trente et un mois mentionné au paragraphe 1, une liste de séquences telle que visée à la règle 5.2 du règlement d'exécution du Traité de Coopération n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, ou si une liste de séquences déposée ultérieurement dans ce délai n'est pas rédigée dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets, le demandeur est invité à déposer une liste de séquences établie conformément à la norme prescrite ou sur le support de données prescrit, ou à déposer une traduction dans un délai que l'Office européen des brevets lui impartit.»

Article 2

Le Président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats parties à la Convention une copie certifiée conforme de la présente décision.

Article 3

L'article premier, points 1, 2 et 4, de la présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Les autres dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

AS-1992-38 vom 06.10.1992 (S. 1771-1790)

RO-1992-38 du 06.10.1992 (p. 1771-1790)

RU-1992-38 del 06.10.1992 (p. 1771-1790)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Datum	06.10.1992
Date	
Data	
Seite	1771-1790
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 173

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.